PENALITES ET SANCTIONS

Réf. TITRE VI - RG F.F.B.B

Article 84

Suspension ferme de toute fonction, d'une journée sportive pour tout licencié qui, au cours de la même saison sportive et quelque soit la compétition, aura été sanctionné de TROIS FAUTES TECHNIQUES et/ou DISQUALIFIANTES sans rapport. La journée sportive de suspension est déterminée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition au titre de laquelle le licencié a été sanctionné ainsi qu'une pénalité financière suivant les dispositions financières. Cette suspension est notifiée par la Commission de discipline.

1/ A partir de la **4e faute technique et/ou faute disqualifiante** sans rapport qui aura été infligée à ce même licencié quelque soit la compétition, la sanction sera une suspension ferme du licencié pour deux journées sportives ainsi que d'une pénalité financière suivant les dispositions financières.

2/ En cas de nouvelle récidive au cours de la même saison sportive, un dossier disciplinaire sera ouvert par l'organisme compétent.

3/ Les coupes et/ou championnats départementaux, régionaux et fédéraux, par catégories et par niveaux, sont des compétitions indépendantes.

4/ Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

5/ Les sanctions visées ci-dessus ne sont pas applicables automatiquement, elles doivent faire l'objet d'une notification par l'organisme disciplinaire compétent.

6/ Au cas où la sanction susvisée ne pourra pas être appliquée par suite de la fin de la compétition, la commission de discipline se réserve le droit de :

a. Soit suspendre le licencié au début de la saison suivante de cette compétition,

b. Soit d'infliger une pénalité financière au Groupement Sportif du licencié concerné.

Article 85 – FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Un licencié pénalisé au cours d'une rencontre d'une faute disqualifiante est immédiatement exclu du jeu.

Si à l'issue de la rencontre l'arbitre note sur la feuille de marque, la mention suivante : "Je confirme la faute disqualifiante et rapport suit", cette annotation doit être contresignée par les Capitaines en titre des deux équipes en présence. De ce fait, **le joueur sanctionné de la faute disqualifiante est suspendu de toutes fonctions officielles**, **SANS AUTRE AVIS,** jusqu'à conclusion de l'enquête.

Si l'un des Capitaines refuse de signer, l'arbitre devra l'inscrire sur la feuille de marque.

L'arbitre devra préciser, le nom, le prénom, le numéro de licence et le nom du Groupement Sportif du joueur sanctionné.

L'arbitre prévient les entraîneurs, les capitaines, le joueur sanctionné, le responsable de salle, les officiels de table de marque, qu'ils doivent transmettre leur rapport au Comité Départemental dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre, par lettre suivie.

Article 86 - SAISINE

Dès qu'un organisme de la Fédération (Comité Départemental, Ligue régionale, Ligue nationale de Basket, Commission Fédérale) a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié ou plus particulièrement de toute mauvaise application des Règlements (à l'exemption du Code de Jeu), une enquête doit être faite même en l'absence de réserve ou de réclamation.
Cette enquête ne peut toutefois s'appliquer qu'à des faits s'étant produits depuis le début de la saison en cours.

Les conclusions de l'enquête seront transmises :

- à la Commission Fédérale compétente sur la demande de la Ligue Régionale en ce qui concerne une décision d'un Comité Départemental.
- à la chambre d'appel sur demande d'une Commission Fédérale en ce qui concerne une décision de la Ligue Régionale.

Article 87 – VOIES DE RECOURS

A - L'APPEL - On interjette appel :

- à la chambre d'Appel contre les décisions d'une Commission Fédérale du Bureau de la Ligue Régionale et du Bureau du Comité Départemental ayant jugé en première instance.

Qui peut Interjeter Appel ?

- Toute personne (physique ou morale) qui s'estime lésée par une décision d'un organisme de la Fédération ,
- Le Président ou le Secrétaire du groupement sportif du licencié sanctionné, à condition que celui-ci lui ait donné mandat écrit.
- Le Président ou le Secrétaire du groupement sportif du licencié sanctionné, s'il s'agit d'un licencié mineur. Le mandat doit être donné par son représentant légal. Le mandat écrit doit être obligatoirement joint à la requête

L'appel s'effectue au nom d'un Groupement Sportif, il doit être obligatoirement présenté soit par le Président, soit par le Secrétaire dudit Groupement Sportif.

Comment ?

Pour interjeter l'Appel, les recommandations qui suivent doivent être strictement respectées car chaque point est important.

1 - Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre recommandée (1ère date de présentation) notifiant la décision qui motive l'appel.

2 - Par lettre recommandée avec avis de réception si possible dactylographiée (pour permettre des photocopies plus lisibles) relatant les faits et fournissant tous les témoignages et documents utiles... etc.

3 - Droit d'Appel en matière administrative

3a) Accompagné du droit (fixé chaque année par la F.F.B.B.) quand l'appel porte sur des décisions à caractères administratives.

3b) En matière disciplinaire il n'y a plus de droit d'appel : une caution fixée chaque année par la F.F.B.B.) sera à envoyer avec l'appel.

3c) Tout Appel abusif sera sanctionné.

4 - Accompagnée du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée :

- l'une à l'adversaire,
- l'autre à l'organisme qui a pris la décision que vous contestez sauf s'il s'agit d'une Commission Fédérale.

5 - Phase d'instruction

Le respect des consignes ci avant doit faciliter l'instruction et permettre de diriger vers l'organisme compétent d'appel, sous 10 jours, informations, pièces, dossiers... pour étude et contrôle.

DOIVENT PARVENIR

5.1 - De l'appelant dans un délai de 10 jours ouvrables, la lettre d'appel, le montant des droits versés, les témoignages, les éléments nouveaux.. et le cas échéant, le pouvoir de représentation...

5.2 - De l'adversaire dès réception de la copie d'appel : les rapports pour réfuter les arguments avancés par l'appelant....

5.3 - De l'Organisme qui a pris la décision contestée : un dossier complet comprenant les documents énumérés à l'article 626 du Code Fédéral numérotés dans l'ordre chronologique et faisant l'objet d'un bordereau.

6 - **Phase de décision : notification**

- à l'appelant par envoi recommandé avec avis de réception.
- Copie au Comité Départemental, à la Ligue Régionale, à la Commission Fédérale, par simple lettre.
- Copie à l'adversaire (la copie à l'adversaire peut être faite par simple lettre si la décision est confirmée ; par lettre recommandée avec avis de réception dans le cas contraire).

LES DROITS D'APPEL VERSES SONT ILS REMBOURSABLES ?

- **non,** si l'appel est déclaré irrecevable en forme
- **oui,** si la décision contestée est infirmée, déduction faite d'une franchise prévue dans les dispositions financières pour constitution de dossier.
- **non,** si la décision est confirmée.

Article 87 bis – Sanctions Disciplinaires (Exemple de barèmes)

FAUTES DISQUALIFIANTES AVEC RAPPORT	SUSPENSION FERME ET IMMEDIATE (sans autre avis) jusqu'au prononcé de la décision définitive
⇨ Propos excessifs (injures, insultes)	1 mois de suspension

⇨ Attitude injurieuse envers un officiel sans le toucher ⇨ Agression sur le matériel de la table et les installations	
Menace envers un officiel, le fait de le toucher	2 mois de suspension
Bousculade d'un adversaire en dehors de l'action de jeu	3 mois de suspension
Coup à adversaire	6 mois de suspension
Bousculade d'un Officiel	6 mois de suspension
Coup à Officiel	1 an de suspension
Bousculade d'un Officiel par des spectateurs Envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le Public en cours de rencontre, ou jets de projectiles sur le terrain.	1 rencontre de suspension de salle
Coup à Officiel par des spectateurs et/ou jets de projectiles sur un Officiel	2 rencontres de suspension de salle

En cas de première sanction, la suspension peut être remplacée, sur décision de la Commission discipline, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice du Comité, ou d'une Association Sportive.

RESPONSABLE D'ORGANISATION

-Il est obligatoire pour tous les championnats Seniors et Jeunes division D1 et Elite.

-Il est obligatoirement marqué au dos de la feuille de marque **avant le début de la rencontre**.

-**Les arbitres désignés par la CDAMC seront tenus responsables** en cas de manquement d'inscription sur les championnats Seniors et Jeunes Elite et D1.

-**Les Présidents de groupement sportif seront tenus responsables** en cas de manquement d'inscription sur les championnats Jeunes et les championnats Seniors où les arbitres ne sont pas désignés par la CDAMC.

-**Il est majeur, licencié dans le groupement sportif recevant,** et est à la disposition des arbitres dès leur arrivée dans la salle (au moins 30 minutes avant le début du match). Il reste neutre pendant la durée de la rencontre.

-Il s'occupe :

- de l'accueil des officiels,
- de la logistique du match (serpillière, accompagnement des licenciés disqualifiés, appel des pompiers…)
- de la sécurité des Officiels

-**Il se situe à proximité de la table de marque.**

EQUIPEMENTS

Article 88

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres doivent être séparés. Ils doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 89

Les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clé de sûreté. Ils doivent en outre, être pourvus des équipements suivants :

- douche (eau chaude - eau froide),
- un porte manteau,
- une table et une chaise, un miroir.

Une boite à pharmacie dont le contenu type est défini par la Commission Médicale Régionale doit être tenue à disposition des joueurs et officiels.

Article 90

Les équipements des joueurs doivent être aux couleurs spécifiées sur la feuille d'engagement de leurs Groupements Sportifs respectifs.

Si deux équipes appartenant à des Groupements Sportifs différents sont appelées à se rencontrer et possèdent les mêmes couleurs d'équipements, les règles suivantes sont appliquées :

- Rencontre disputée sur le terrain ou dans la salle d'un groupement Sportif recevant :

Les joueurs de l'équipe du Groupement Sportif visiteur conservent leur couleur d'équipement.

- Rencontre disputée sur terrain neutre

Le changement de couleur d'équipements appartient à l'équipe du Groupement Sportif dont le siège social est géographiquement le plus proche du lieu de la rencontre.

Article 91
Il est interdit de faire figurer le nom d'un joueur sur un maillot, culotte, survêtement ou chaussures.

Article 92
Les dispositions à prendre en cas de réserves, réclamations ou de faute disqualifiante, sont celles définies au Code de Jeu, Règlement Officiel Français et des Commentaires particuliers qui s'y rattachent au titre de l'application du Règlement Sportif (Art. 26-27 FEUILLE DE MARQUE).

Article 93
Les dispositions du TITRE VI. des Règlements Généraux du Code Fédéral (PENALITES, SANCTIONS, et VOIES de RECOURS) sont applicables intégralement.

Article 94
Les présents Règlements Généraux ont été adoptés par le Comité Directeur du 5 Juin 1996.

Le Président	Le Secrétaire Général
OLIVIER Yannick	BOUDEAU Dominique